
RÈGLEMENT 492

décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement est fait conformément à l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale afin d'apporter les modifications qui sont entrées en vigueur à compter du 28 septembre 2023 ainsi que l'ajout de l'augmentation mensuelle du montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à compter du 1^{er} janvier 2024.

De plus, il instaure un mécanisme d'indexation annuelle au montant de la taxe.

Enfin, le règlement apporte les normes actuelles et la mise à jour de l'indexation des droits de mutation pour l'année 2024.

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) demande aux municipalités d'adopter un règlement municipal décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 492 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgence 9-1-1 abroge le Règlement 378 adopté le 17 août 2009 ainsi que ses amendements;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 244.68 et 244.69 de la Loi sur la fiscalité concernant l'adoption dudit règlement notamment la dispense d'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par le Conseil ce qui suit :

Article 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° « **client** » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
- 2° « **service téléphonique** » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) il permet de composer 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

Article 2

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Article 2.1

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près d'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

Article 3

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) fait publier à la Gazette officielle du Québec.

Saint-Cyrille-de-Wendover, le 6 novembre 2023

Éric Émond
Maire

Louise Sista
Directrice générale / Greffière-trésorière